



14ème législature

Question N° : 4277	De M. Jean-Louis Christ (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > alcoolémie	Analyse > éthylotests. généralisation. modalités.
Question publiée au JO le : 11/09/2012 Réponse publiée au JO le : 21/05/2013 page : 5301 Date de renouvellement : 25/12/2012 Date de renouvellement : 02/04/2013		

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le champ d'application du décret n° 2012-284 du 28 février 2012, relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Ce décret oblige, en son article 1er, tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exception d'un cyclomoteur, à posséder un tel équipement non usagé et disponible immédiatement. L'application de ce dispositif, qui sera sanctionné à partir du 1er novembre 2012, pose des difficultés particulières pour certains types de véhicules. On pourrait par exemple citer les tracteurs et les machines agricoles des coopératives. Ces véhicules ont en effet une multiplicité de conducteurs et n'offrent pas des conditions de stockage satisfaisantes pour un éthylotest homologué. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour adapter l'application de ce décret, notamment au droit des engins agricoles.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui était contrôlée portait sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique reste recommandée par la sécurité routière et constitue le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres usagers de la route. Dès lors, le nouveau dispositif ne pose plus de difficulté spécifique aux engins agricoles.